

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2020

Délibération n° 4 Compte épargne-temps (CET)

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T. et/ou de repos compensateurs. Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents perçoivent l'intégralité de leur rémunération, conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité. L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul d'activité notamment).

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Par délibération du 30 septembre 2014, le Conseil d'administration a formalisé les premières règles d'utilisation du CET qu'il convient aujourd'hui de réactualiser en 2020 en tenant compte des contraintes budgétaires de l'ESAA et du travail d'actualisation du règlement intérieur de l'ESAA engagé depuis septembre 2019.

Voici les options possibles d'utilisation des congés épargnés prévus par les textes :

CET inférieur ou égal à 15 jours	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum en absence de délibération ouvrant droit à compensation financière	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum avec délibération ouvrant droit à compensation financière
Utilisation du CET seulement sous forme de congés	Utilisation du CET seulement sous forme de congés	La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement. Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation - L'indemnisation définie par catégories statutaires (135€ en cat. A, 90€ en cat. B et 75 € en cat. C)

		<p>- Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.</p> <p>L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait. En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFP</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Compte tenu des contraintes financières de l'EPCC, **il est proposé de mettre en place uniquement l'utilisation du CET sous forme de congés.**

L'ESAA bénéficie depuis octobre 2019 d'un outil de suivi et de gestion des congés permettant de contrôler les congés pris et non pris par ses agents (logiciel Berger Levraut).

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'ESAA en date du 30 septembre 2014 relatif au CET ;

Considérant l'avis favorable de juillet 2020 du Comité technique ;

Le Conseil d'Administration du 26 octobre 2020, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Membres	
Présents <i>24 CA</i>	<i>21 (Votants 14)</i>
Pour	<i>14</i>
Contre	<i>0</i>
Abstention	<i>0</i>

ARTICLE 1 : mise en œuvre du CET

Dans la continuité de la délibération du 30 mars 2014, il est décidé d'instituer et de mettre en œuvre le compte épargne temps au sein de l'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) et d'en fixer les modalités d'application.

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service.**
-

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- **dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.** (art 2 du décret 2004-878 du 26 août 2004)

ARTICLE 2 : alimentation du CET

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- le cas échéant : les repos compensateurs dans la limite de 10 jours annuels.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global **de 60 jours.**

ARTICLE 3 : procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

La demande de l'agent concernant l'alimentation du CET doit parvenir **au plus tard le 1^{er} décembre de l'année.**

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée par écrit. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte pour l'année N.

Chaque année, le pôle administratif communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 4 : utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET.

ARTICLE 5 : règles d'utilisation

Règles	Détails
Plafond global des jours épargnés	60 jours
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	Pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	L'agent peut prendre 1 seul jour
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits

ARTICLE 6 : information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte épargne temps

L'ESAA informe l'agent de la situation de son C.E.T. avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : transfert des droits cumulés

L'ESAA est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

ARTICLE 8 : date de mise en œuvre

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

ARTICLE 9 : documents liés au CET

Le Directeur et l'Administrateur sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre du CET (demande, alimentation, prise de congé) à son utilisation, excepté pour leurs situations personnelles.

ARTICLE 10 : délais de recours

Le Président du Conseil d'administration certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration
Damien MALINAS

